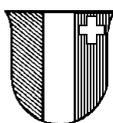


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 52, du 14 novembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 décembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 12 février 2009



Loi portant modification du Code de procédure pénale neuchâtelois et de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures pour les personnes adultes

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le Code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937;
vu le Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945;
vu la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures pour les personnes
adultes (LPMA), du 3 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décède:

Article premier Le Code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril
1945, est modifié comme suit:

Art. 277, al. 1, let. a

a) d'appliquer et d'exécuter les sanctions pénales, sous réserve des
compétences attribuées au juge;

Art. 278, 279 et 279a

Abrogés

Art. 280, al. 2

²Il est notamment compétent pour prendre toutes les décisions relatives aux
traitements institutionnels et ambulatoires (art. 60 et 63 CP) qui n'ont pas été
attribuées au département désigné par le Conseil d'Etat.

Art. 2 La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et mesures pour les
personnes adultes (LPMA), du 3 octobre 2007, est modifiée comme suit:

Art. 76

Le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'Etat et les
unités qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes
prévues par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le 5 novembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot